

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur l'extension des installations existantes par la construction et
l'exploitation d'un poste de rebours et son raccordement sur le territoire de la
commune de Bressuire (79)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le Code des relations publiques et de l'administration ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-79-04 du 06 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le porter-à-connaissance AC – VEE – 0392 déposé le 25 février 2022, par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique située 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44 800), concernant la création et le raccordement d'un poste rebours, sur la commune de Bressuire – Département des Deux-Sèvres (79) ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 6 avril 2022 sur une période de deux mois ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste de rebours ;

Considérant que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

Considérant que les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 4 août 2022 et qu'il a présenté ses observations le 7 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement Bressuire rebours DN 80	50 m	67,7 bar	88,9 mm (DN 80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245- Revêtement externe isolant, extrudé, en polyéthylène- Coefficient de sécurité minimal : B- Épaisseur nominale (mm) : 5,6- Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observations
Poste de rebours de Bressuire	Poste de rebours	PMS aval 67,7 bar PMS amont 4 bar	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245- Coefficient de sécurité minimal : B Poste de rebours constitué : <ul style="list-style-type: none">- d'une zone de traitement- d'une unité de compression constituée d'un électro-compresseur, d'un système de refroidissement (aéroréfrigérant)- d'une zone de comptage

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune de Bressuire.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, n°AC – VEE – 0392 déposé le 25 février 2022, comprenant notamment l'analyse d'incidence sur l'étude de dangers ;
- aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, transmis le 10 juin 2022, aux remarques émises par la DREAL en date du 29 avril 2022 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions suivantes concernant les niveaux sonores :
 - l'émergence maximale mesurée au niveau des premières habitations est définie de la façon suivante :

Émergence globale au niveau des premières habitations	pour la période allant de 7 heures à 22 heures	pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est supérieur à 30 dB(A) (Mesures effectuée à l'extérieur des logements)	5 dB(A)	3 dB(A)

- les mesures des émissions sonores seront menées selon les dispositions de l'arrêté du 05/12/06 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Une mesure des émissions sonores lorsque le poste de rebours est en fonctionnement est réalisée au niveau des premières habitations dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelée à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Article 6 : Modalités de mise en service du nouveau tronçon

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du Code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune de Bressuire.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète des Deux-Sèvres, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société GRTgaz, ainsi qu'à la maire de Bressuire.

Niort, le 26 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

